

## L'APOSTOLAT DE L'EDUCATION

### **I. Préambule.**

1. Aujourd'hui dans le monde entier, les nations en voie d'évolution comme les plus évoluées reconnaissent nettement l'importance de l'éducation pour modeler la vie sociale, et spécialement pour initier les jeunes à la vie dans la communauté humaine. Bien plus, dans l'estime des gouvernants, aucune valeur n'est supérieure à l'éducation des citoyens. Sans elle aucun pays ne peut se développer ni remplir son rôle national ou international selon les exigences du temps présent.

2. Attentive à cette « extrême importance de l'éducation dans la vie de l'homme et à son influence toujours croissante sur le développement de la société moderne »<sup>1</sup>, l'Eglise affirme de nouveau le rôle qui lui revient dans le progrès et l'élargissement de l'éducation. Pour s'en acquitter, elle entend utiliser tous les moyens appropriés, mais surtout ceux dont elle reconnaît « l'importance particulière »<sup>2</sup>, les écoles ou institutions éducatives dans lesquelles les maîtres chrétiens doivent travailler au renouveau de l'Eglise, maintenir et intensifier sa présence bienfaisante et salutaire dans le monde moderne, surtout dans le domaine intellectuel<sup>3</sup>.

3. Il n'échappe à personne que de nos jours s'organise partout et rapidement un nouveau type de société humaine dont la structure est celle de l'avenir, car la diffusion des idées nouvelles fait aisément présager que s'établissent dans le monde d'aujourd'hui des courants de pensée et des façons de vivre bien différents du passé. Les inspirateurs de ces idées neuves, ceux-là surtout qui sortent des centres de culture et de recherche supérieurs, et qui mettent systématiquement en œuvre ces idées dans les centres où se dispense l'éducation, exercent, grâce aux moyens modernes et très efficaces de vulgarisation, une influence croissante sur la culture sociale tout entière. Et comme cette influence tend de plus en plus vers une conception athée et agnostique et se fait assez souvent sentir avec cette tendance jusque dans les centres même où s'éduquent les jeunes, c'est là que la présence des chrétiens est d'une souveraine importance. Car l'Eglise veut contribuer selon ses moyens à former et éduquer en temps utile la mentalité de la société à venir, en vue de la révérence due à Dieu et pour que se réalise la plénitude du Christ.

4. [§ 1] La Compagnie de Jésus qui, pendant des siècles, s'est presque toujours et partout appliquée à l'enseignement selon son Institut, tient à présent, sous l'influence et l'impulsion du second Concile du Vatican, à redire par cette 31<sup>e</sup> Congrégation, combien elle estime l'apostolat de l'éducation ; et elle exhorte instamment ses membres à faire sincèrement et constamment grand cas de cet apostolat si important.

[§ 2] Or certains parmi les Nôtres pensent qu'il est des pays où les instituts d'éducation de la Compagnie, devenus presque inutiles, doivent être abandonnés ; ou bien, tout en reconnaissant leur valeur, même dans les temps actuels, ils affirment que l'urgence d'autres ministères où les Nôtres pourraient peut-être s'employer plus efficacement, impose ou du moins rend opportun l'abandon du secteur de l'éducation scolaire, soit aux laïcs, soit à des religieux dont l'institut a pour fin exclusive cet apostolat. A ce problème vraiment réel et urgent, la Congrégation estime qu'il ne faut pas imposer une solution uniforme. La diversité des situations demandera en effet des traitements nécessairement différents ; c'est donc aux supérieurs, aidés de leurs religieux, d'en trouver un, selon les règles du choix des ministères, appliquées aux besoins de chaque Province ou de chaque région.

[§ 3] Le but de ce décret est, d'abord, que la Compagnie partage le jugement de l'Eglise sur l'importance et l'efficacité particulière de l'apostolat de l'éducation, spécialement en notre temps ; puis, que nos écoles se distinguent moins par le nombre ou le volume que par la qualité de l'enseignement et des études et le service rendu au Peuple de Dieu ; ensuite, que les Nôtres s'initient aux formes nouvelles de cet apostolat, spécialement adaptées à notre époque, et s'attachent vigoureusement à en rechercher et à en créer, pour les mettre en œuvre dans nos institutions ou en dehors d'elles ; enfin, que les laïcs qui se dépensent généreusement avec nous dans cet apostolat accèdent à une plus grande collaboration avec les Nôtres, soit dans l'enseignement, soit dans l'administration, soit même dans la direction.

5. Il est clair que les Nôtres peuvent exercer l'apostolat de l'éducation de différentes manières, soit dans nos propres centres, soit en collaborant avec d'autres institutions. Il existe en effet aujourd'hui une grande variété de collèges et d'universités, de centres pour la formation ouvrière, d'écoles normales pour la formation des maîtres. Ces diverses formes de l'apostolat de l'éducation, la Compagnie les emploiera en fonction des conditions concrètes, que les supérieurs doivent apprécier d'après les règles du choix des ministères.

En soumettant à ce choix notre apostolat de l'éducation, il faudra tenir compte également des nouveaux moyens de communication sociale, spécialement de la radio et de la télévision. Ces techniques fournissent en effet des moyens très efficaces pour l'emploi de nouveaux systèmes et de nouvelles méthodes pédagogiques, parce qu'elles assurent une diffusion très large, atteignent des gens qui autrement seraient privées d'écoles, et sont très conformes à l'actuelle « culture par l'image ».

Que la Compagnie ait ses propres instituts d'éducation là où ses ressources et les circonstances le permettent et font espérer un plus grand service de Dieu et de l'Eglise. Ils constituent en effet un moyen très efficace de notre apostolat de l'éducation, qui réalise une synthèse de la foi et de la culture. Car l'école assure d'abord une présence prolongée et plus fixe dans la communauté sociale, ensuite un travail mené collectivement, enfin une influence qui passe des élèves à leurs familles et fait de l'école un centre d'apostolat dans la ville.

Lorsqu'il sera opportun de fermer nos écoles ou de les confier à d'autres, que les supérieurs, après avoir consulté l'Ordinaire du lieu et obtenu l'agrément du P. Général, cherchent la meilleure façon d'y procéder.

## **II. Décret.**

6. Les Nôtres doivent avoir la plus haute estime pour l'apostolat de l'éducation. C'est un des principaux ministères de la Compagnie, recommandé de façon spéciale par l'Eglise à notre époque. Il contribue en effet largement, en transmettant la culture humaine et en l'intégrant dans le Christ, au progrès des personnes et des sociétés vers la fin visée par le Seigneur : « que Dieu soit tout en tous »<sup>4</sup>.

7. Cet apostolat entend rendre aux hommes rachetés par le Christ un service de charité : d'une part, former des fidèles non seulement cultivés, mais qui se montrent véritablement chrétiens dans la vie privée et dans la vie publique et qui soient capables et désireux de collaborer à l'apostolat moderne ; d'autre part, amener progressivement les non-chrétiens, à travers une formation pleinement humaine et ordonnée au service du peuple, à la connaissance et à l'amour de Dieu, ou du moins à l'acceptation de valeurs vraiment morales et même religieuses<sup>5</sup>.

8. Les Provinciaux, s'inspirant du conseil des experts et de la commission pour le choix des ministères, assureront à l'apostolat de l'éducation, parallèlement aux autres ministères, une véritable et continuelle adaptation aux conditions des hommes, des lieux et des temps. Ils feront également préparer des hommes réellement compétents en matière d'éducation.

9. Unis dans le travail aux évêques, aux autres religieux et au reste des citoyens, les Nôtres prendront soin d'insérer l'activité de la Compagnie dans l'ensemble de l'œuvre pastorale et éducative de toute la région ou de toute la nation. Bien plus, dans un monde pluraliste qui rend le dialogue possible et souhaitable, qu'ils coopèrent volontiers avec d'autres organisations, même si elles ne dépendent ni de la Compagnie ni de l'Eglise. Aussi doivent-ils considérer l'importance spéciale de leur collaboration avec les organisations internationales qui travaillent à l'éducation, surtout dans les nations moins évoluées.

10. a) Le choix des élèves doit, dans la mesure du possible, se porter sur ceux dont on peut espérer qu'ils profiteront davantage de notre éducation et exerceront une influence plus efficace, quelle que soit leur condition sociale.

b) Pour que ce critère de sélection soit appliqué à tous avec une égale impartialité, que les Nôtres soutiennent énergiquement les exigences de la justice distributive selon laquelle l'attribution des subsides publics doit assurer aux parents une vraie liberté de choisir selon leur conscience les écoles de leurs enfants.<sup>6</sup>

c) En attendant que ces droits soient assurés, et pour que nos écoles, selon les Constitutions<sup>7</sup> et la pratique ancienne de la Compagnie, soient facilement accessibles aux jeunes gens bien doués, surtout s'ils appartiennent aux nations nouvelles, tous les Nôtres s'efforceront de fonder des bourses scolaires publiques ou privées, avec l'aide de nos anciens élèves ou de ceux qui sont attachés à la Compagnie par une amitié spéciale ou par le zèle apostolique<sup>8</sup>.

11. N'ouvrons de maisons d'éducation propres à la Compagnie que si elles doivent grandement contribuer au bien commun de l'Eglise. En outre on ne le fera que si on dispose d'un nombre suffisant de religieux qualifiés sans que leur formation ou leurs études aient à en souffrir<sup>9</sup>. Que les supérieurs examinent s'il vaut mieux fonder ou conserver des écoles propres, ou s'il ne serait pas préférable, en certains cas, d'enseigner dans des écoles publiques ou dirigées par d'autres.

12. a) Le premier souci des Nôtres sera que les élèves chrétiens s'assimilent, avec les lettres et les sciences, un enseignement doctrinal et une formation morale dignes de chrétiens. Ce qui contribuera surtout à ce résultat, ce sera, outre le temps convenable consacré à enseigner la doctrine chrétienne et la religion selon les méthodes modernes, le bon exemple du travail, du dévouement et de leur vie religieuse, que tous les Nôtres veilleront à donner à leurs élèves<sup>10</sup>.

b) Nous devons faire un effort spécial pour pénétrer nos élèves de la vraie charité du Christ, selon la doctrine sociale de l'Eglise. Qu'ils apprennent, eux aussi, à respecter l'ouvrier et à lui manifester leur reconnaissance ; qu'ils ressentent la faim et la soif d'une justice qui requiert la juste rémunération du travail pour tous les hommes, une répartition plus équitable des biens temporels, une participation plus complète et plus universelle aux biens spirituels<sup>11</sup>.

c) Que les jeunes soient formés progressivement à la prière liturgique et personnelle. A mesure qu'ils gagnent en maturité, les exercices de piété leur seront proposés plutôt qu'imposés.

d) Il faut organiser et diriger des œuvres spirituelles et apostoliques bien choisies et vraiment efficaces pour la formation des élèves, comme les Congrégations Mariales. Que tous les Nôtres en fassent grand cas ; ainsi nos élèves seront progressivement familiarisés avec les activités apostoliques et préparés à s'y dévouer.

e) Il faut attacher une importance spéciale à la direction spirituelle des élèves, car c'est un moyen très utile pour eux d'acquérir le sens de la responsabilité, d'ordonner leur vie spirituelle personnelle et de trouver la volonté de Dieu sur le choix d'un état de vie. Afin de pourvoir aux besoins actuels de l'Eglise, il faut aussi déployer tous les efforts en vue de donner un nouvel accroissement aux vocations sacerdotales et religieuses.

f) Quant aux élèves non chrétiens, on aura soin, pendant le cours des études, spécialement dans l'enseignement de la morale, de développer chez eux un jugement sain et des vertus solides. C'est pourquoi notre action éducative doit s'assigner pour première tâche de former dans la sincérité des consciences droites et des volontés résolues à en suivre la voix. C'est le meilleur moyen de préparer des hommes capables d'exercer dans leur famille et dans la société une influence salubre, de rendre service à leur patrie et d'obtenir la récompense dans la vie éternelle.

13. a) Les Nôtres se rappelleront que la mission d'enseigner n'est pas une fonction limitée à une certaine période de la vie, ni à une certaine catégorie de jésuites<sup>12</sup>. Tous voudront donner le témoignage d'une vie religieuse et apostolique, persuadés que l'œuvre commune l'emporte sur le succès personnel, attachés à se renouveler sans cesse spirituellement et intellectuellement.

Dans ce but, les supérieurs doivent organiser des enquêtes, des expériences, créer de nouvelles méthodes d'éducation ; ils doivent procurer aux Nôtres des bibliothèques, des moyens audio-visuels, des conférences de spécialistes, l'assistance aux congrès, et d'autres appoints.

b) Les supérieurs et les Pères spirituels suivront avec un soin particulier les Scolastiques et les jeunes Frères envoyés dans les collèges<sup>13</sup>. Ils se rappelleront que la régence a pour but de les former : elle doit les faire progresser dans la vertu, façonner leur caractère, révéler leurs ressources, les perfectionner dans leurs études. Mais il faut aussi tenir compte de l'aide substantielle qu'ils apportent au travail de l'éducation ; conformément aux règlements des collèges, ils auront donc leur part dans la responsabilité commune et dans la discussion des projets.

14. La Compagnie doit prendre sa part dans l'aide qu'il faut apporter aux très nombreux fils de l'Eglise élevés dans les écoles non catholiques. Les supérieurs auront soin de rappeler la sollicitude que l'Eglise éprouve à leur égard. Soucieux de la formation spirituelle de tous les jeunes, ils écouteront attentivement et volontiers les évêques qui demandent la collaboration de la Compagnie pour ce ministère, spécialement pour la direction de centres catholiques d'étudiants, pour les aumôneries, ainsi que pour l'enseignement dans les écoles non catholiques<sup>14</sup>.

15. a) Il faut s'occuper avec soin des jeunes gens qui, comme il arrive souvent de nos jours, passent de leur pays dans d'autres régions pour des raisons d'études, de ceux-là surtout qui se distinguent parmi les autres, et dont on prévoit qu'ils seront des chefs de leur peuple, une fois rentrés dans leur patrie, qu'ils soient catholiques ou non<sup>15</sup>.

b) Puisqu'ils représentent le fruit de toute notre œuvre d'éducation, conservons des relations avec nos anciens élèves, afin qu'ils s'insèrent dans la société de façon chrétienne et apostolique, qu'ils s'entraident dans leurs activités et qu'ils favorisent de leur influence les œuvres de la Compagnie, grâce aux liens toujours plus étroits qu'ils noueront avec elle<sup>16</sup>.

16. Nous pouvons fonder et diriger des écoles élémentaires là où c'est nécessaire ; elles sont en effet de grande importance dans l'éducation et ne répugnent pas à l'Institut. Qu'on ne les accepte cependant pas sans une vraie et grande nécessité, de peur que la pénurie de sujets ne fasse obstacle à un bien plus grand. Et là où nous les prenons en charge, ne confions autant que possible à nos prêtres que la seule formation religieuse<sup>17</sup>.

17. C'est au temps des études secondaires, de 12 à 18 ans, que beaucoup de jeunes gens acquièrent une personnalité qui unit ou dissocie culture humaine et vie religieuse ; c'est alors qu'ils subissent très fortement l'influence d'une bonne ou d'une mauvaise orientation. C'est pourquoi, après avoir pesé les raisons qu'apportent le plus souvent de nos jours contre les collèges secondaires ceux qui préféreraient se cantonner dans des ministères pastoraux, la Compagnie affirme de nouveau que, selon les principes de notre Institut, l'éducation de la jeunesse, même dans l'enseignement des disciplines profanes, est tout à fait conforme à notre vocation et à notre caractère sacerdotal. De plus, c'est principalement à ce ministère que la Compagnie est jusqu'ici redevable de son accroissement<sup>18</sup>.

18. Les collèges secondaires – fondations nouvelles ou anciens établissements maintenus – doivent se perfectionner de jour en jour, tant du point de vue pédagogique que comme centres de culture et de foi pour nos auxiliaires laïcs, pour les familles des élèves, pour les anciens et, à travers eux pour toute la région. Que les Nôtres développent également une coopération plus étroite avec les parents, auxquels incombe la responsabilité première de l'éducation<sup>19</sup>.

19. a) Que chaque Province ait son règlement des écoles secondaires, répondant à ses besoins propres<sup>20</sup>.

b) Pour les programmes, que la formation de nos élèves aux humanités – classiques, modernes ou scientifiques – s'inspire de la tradition culturelle authentique de chaque nation ou région.

c) De plus, là où le suggère la nécessité ou une grande utilité, il est louable de créer d'autres écoles, par exemple, techniques ou agronomiques<sup>21</sup>.

20. a) Les disciplines seront enseignées de façon à ne pas écraser l'esprit des adolescents sous la multiplicité des détails, mais à développer convenablement leurs diverses facultés, et à les préparer aux études supérieures. De plus, il faut aider nos élèves à progresser par eux-mêmes et à développer en eux la fermeté du caractère, la rectitude du jugement et de la sensibilité, le goût esthétique, l'aisance à s'exprimer oralement et par écrit, le sens de la communauté, du devoir civique et social, la maturité intellectuelle<sup>22</sup>.

b) Quant à la méthode d'enseignement, que l'on s'en tienne dans toutes les matières, autant que possible, à la méthode propre de la Compagnie, recommandée dans le *Ratio studiorum*. Que tous se familiarisent donc avec ces principes de saine pédagogie, sobrement exposés par saint Ignace dans la IV<sup>e</sup> Partie des Constitutions, développés dans le *Ratio*, et excellemment commentés par de nombreux auteurs de la Compagnie<sup>23</sup>.

21. Il appartient aux Provinciaux, après avoir consulté le P. Général, d'apprécier s'il faut, en tenant compte des diverses conditions de lieux et de personnes, imposer ou supprimer l'obligation d'assister tous les jours à la messe dans les internats des collèges secondaires<sup>24</sup>.

22. Les Ecoles Apostoliques peuvent être maintenues ou établies là où, toutes circonstances bien pesées, on estimera qu'elles contribuent à une plus grande gloire de Dieu. Il faut leur appliquer les directives formulées principalement pour nos collèges secondaires<sup>25</sup>.

23. La coéducation ne sera admise dans les écoles secondaires qu'avec l'approbation du P. Général<sup>26</sup>.

24. a) Etant donné l'importance croissante des universités et des instituts supérieurs dans la formation de toute communauté humaine, il faut y assurer la présence de la Compagnie et de ses prêtres. On formera donc en nombre croissant des professeurs capables non seulement d'enseigner les disciplines supérieures dans les institutions dirigées par les Nôtres et ailleurs également, mais aussi de contribuer à leur développement par la recherche scientifique et de former les meilleurs élèves au rôle de chercheurs<sup>27</sup>.

b) Parmi les facultés appartenant à nos écoles supérieures, la philosophie et la théologie auront leur place privilégiée, dans la mesure où, selon la diversité des lieux, elles contribuent à un plus grand service de Dieu<sup>28</sup>.

c) L'interdiction portée par les Constitutions de traiter la partie consacrée dans le Droit Canon au domaine contentieux est à comprendre ainsi : « à moins que le Général ne juge à propos d'agir autrement »<sup>29</sup>.

25. La formation sacerdotale, œuvre de la plus haute valeur, sera comptée parmi les principaux ministères de la Compagnie. Aussi les Nôtres prendront-ils un soin spécial des séminaristes qui fréquentent nos universités, et l'on choisira pour les séminaires de clercs dont la Compagnie assume la charge des directeurs et des professeurs choisis parmi les meilleurs sujets<sup>30</sup>. Lorsqu'il s'agit de séminaires diocésains, il faut passer avec l'Evêque un contrat précis, à faire approuver par le Saint-Siège<sup>31</sup>.

26. Ce ne sont pas seulement les jeunes qui doivent être éduqués, mais les adultes, pour que ceux-ci progressent dans leur profession, qu'ils travaillent à rendre plus humaine et plus chrétienne leur vie conjugale, familiale, sociale et qu'ils acquièrent une meilleure intelligence de la foi<sup>32</sup>.

27. a) Selon l'esprit du second Concile du Vatican, il est recommandé de collaborer avec les laïcs. D'une part, en effet, nous pouvons leur apporter une aide utile à leur formation par le moyen d'écoles normales, de réunions, d'exercices spirituels et d'autres œuvres adaptées, par des relations amicales et par l'exemple de notre vie. Mais d'autre part, les Nôtres sauront mesurer l'importance pour la Compagnie elle-même d'une telle collaboration avec les laïcs : ils seront toujours pour nous les interprètes naturels du monde moderne et nous fourniront ainsi constamment un secours efficace dans notre apostolat. Que l'on examine donc s'il est possible de leur confier le rôle qu'ils sont prêts à assumer dans l'œuvre même de l'éducation, qu'il s'agisse de l'enseignement, de l'administration financière et académique, ou même de la direction<sup>33</sup>.

b) Il sera utile également d'étudier s'il est opportun ou non de créer dans certaines de nos écoles supérieures un conseil d'administration ou siègeraient des Nôtres et des laïcs, et qui assumerait la responsabilité de la propriété et de la direction.

28. Comme nos contemporains désirent vivement la création et le développement des échanges divers qui favorisent l'union et le progrès international, que les Nôtres se préoccupent sérieusement de promouvoir sans cesse auprès des élèves, des anciens élèves et des autres membres de la communauté sociale, les essais et les moyens susceptibles de conduire à une collaboration plus grande et plus efficace entre les nations.

29. On nommera des Préfets ou Directeurs de l'éducation pour aider les Provinciaux dans la direction de toute l'œuvre de l'éducation ; il pourra exister entre eux une liaison qui fasse profiter toute la Compagnie des études et des progrès éventuels réalisés dans les diverses parties du monde.

30. Il y aura dans chaque Province ou région, un conseil permanent de l'éducation, composé d'experts. Ils aideront les supérieurs dans cet apostolat, en établissant et en adaptant continuellement à l'usage de nos écoles des règlements qui répondent aux besoins locaux<sup>34</sup>.

31. Pour aider le P. Général à conduire l'œuvre de l'éducation dans son ensemble, il sera créé un secrétariat qui aura pour mission de recueillir et de distribuer les informations concernant l'apostolat des Nôtres dans l'éducation, et de soutenir les associations d'anciens élèves et leurs congrès périodiques.

32. Le décret 141 de la *Collectio Decretorum* est abrogé.

<sup>1</sup> CONC. VAT. II, G.E. Préambule.

<sup>2</sup> Ibid., n. 5.

<sup>3</sup> Ibid., Conclusion.

<sup>4</sup> *I Cor.*, 15, 28 ; Cf. CONC. VAT. II, G.E., Préambule ; *Coll. Decr.* 131 ; C.G. XVIII, d. 31, n. 1.

<sup>5</sup> Cf. *Coll. Decr.* d. 136, § 1 ; C.G. XXVIII, d. 31, n. 1.

<sup>6</sup> Cf. CONC. VAT. II, G.E., n. 6.

<sup>7</sup> Cf. *Const.* 478.

<sup>8</sup> Cf. C.G. XXVIII, d. 31, n. 3.

<sup>9</sup> Cf. *Coll. Decr.*, d. 133.

<sup>10</sup> Cf. *Coll. Decr.* 136, § 1.

<sup>11</sup> Cf. JEAN XXIII, *Mater et Magistra* : A.A.S., 53 (1961) 401-464 ; CONC. VAT. II, *Gaudium et Spes*, n. 29 ; J.-B. JANSSENS, *Instr. sur l'apostolat social*, 10 octobre 1949 : A.R. XI (1949) 720-721.

<sup>12</sup> Cf. *Coll. Decr.*, d. 142.

<sup>13</sup> Cf. *Coll. Decr.*, d. 145.

<sup>14</sup> Cf. CONC. VAT. II, G.E., nn. 7,10.

<sup>15</sup> Cf. C.G. XXX, d. 51, § 2.

<sup>16</sup> Cf. C.G. XXVIII, d. 31, n. 4.

<sup>17</sup> Cf. *Coll. Decr.*, d. 132.

<sup>18</sup> Cf. *Coll. Decr.*, d. 131.

<sup>19</sup> Cf. CONC. VAT. II, G.E., n. 3.

<sup>20</sup> Cf. *Coll. Decr.*, d. 139.

<sup>21</sup> Ibid., d. 140, § 1.

<sup>22</sup> *Coll. Decr.*, d. 140, § 2.

<sup>23</sup> Ibid., d. 140, § 3.

<sup>24</sup> Cf. C.G. XXX, d. hist. 17, n. 3.

<sup>25</sup> Cf. *Coll. Decr.*, d. 135.

<sup>26</sup> Cf. C.G. XXX, d. hist. 17, n. 1.

<sup>27</sup> Cf. C.G. XXX, d. 51, § 1.

<sup>28</sup> Cf. *Coll. Decr.* d. 137, § 1.

<sup>29</sup> Cf. Ibid., d. 137, § 2.

<sup>30</sup> Cf. CONC. VAT. II, O.T., n. 5 ; *Coll. Decr.*, d. 134.

<sup>31</sup> Cf. PAUL VI, *Ecclesiae sanctae*, I., n. 30, § 1 ; *Coll. Decr.*, d. 134.

<sup>32</sup> Cf. CONC. VAT. II, G.E., Préambule et n. 9.

<sup>33</sup> Cf. Décret 33, Attitude à l'égard des laïcs, p. 277.

<sup>34</sup> Cf. *Coll. Decr.*, d. 139 ; C.G. XXVIII, d. 31, n. 2.